

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Fermeture terrain synthétique pour cause de neige jusqu'au 14 janvier 2024 inclus

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les conditions météorologiques relatives à l'épisode neigeux de ces derniers jours,

VU la présence de neige et de gel sur le terrain de football,

CONSIDERANT, en conséquence, que la pratique du football ou toute autre activité sur ce terrain ne permet pas d'assurer la sécurité nécessaire pour les utilisateurs,

A R R Ê T É

Article 1 : Le terrain de football synthétique du complexe sportif situé Rue de Nuisement, à Saint-Arnout-en-Yvelines, est **fermé à compter du jeudi 11 janvier jusqu'au dimanche 14 janvier 2024 inclus**.

Article 2 : La pratique de toute activité est interdite sur ledit terrain pendant la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions prévues par l'article L213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 11 janvier 2024

Le Maire,

Joëlle JEGAT



Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnout en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.